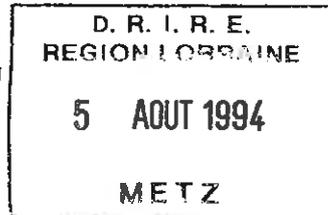


PREFECTURE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées



ARRETE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

AB/CT

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de cette loi et de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la réparation des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-064 du 22 mai 1977 autorisant le Maire de la ville de PONT-A-MOUSSON à exploiter une décharge contrôlée de classe II pour le traitement et l'élimination des résidus ménagers et assimilables, implantée sur les territoires des communes de MOUSSON, PONT-A-MOUSSON et LESMENILS, respectivement aux lieux-dits "Sous le Chemin de la Rage", "Le Bouchot" et "Au Doire", parcelles cadastrées PONT-A-MOUSSON : C76-A404-A403-A405-A598, LESMENILS : ZM30-E275 (en partie) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-781 du 9 août 1982 complétant les prescriptions d'exploitation imposées ;

Vu la délibération du conseil municipal de PONT-A-MOUSSON en date du 15 novembre 1988 autorisant la Société S.C.A.P à cesser son activité à compter du 1er décembre 1988 et confiant l'exploitation de la décharge à la Sté MEURTHE et MOSELLE SERVICE (M.M.S) faisant élection de domicile à PONT-A-MOUSSON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-781 du 2 janvier 1989 portant changement d'exploitant de l'autorisation susvisée au bénéfice de la Sté MEURTHE et MOSELLE SERVICE ;

Vu l'instruction technique relative à la mise en décharge contrôlée, ou C.E.T de résidus urbains du Ministère Délégué chargé de l'Environnement en date du 11 mars 1987, notamment le titre I articles 1-1, 4, 7, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ;

.../...

Vu les décisions prises par Monsieur le Secrétaire Général lors de la réunion tenue en Préfecture le 3 novembre 1993 ;

Vu le rapport du 24 août 1993 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 13 juillet 1994 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - La Société M.M.S (MEURTHE-ET-MOSELLE SERVICE) - Décharge de 54700 PONT-A-MOUSSON dont le siège social est 4, rue d'Arsonval à 95500 GONESSE - devra dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté remettre à l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement une étude d'impact du site de la décharge en complément de l'étude réalisée et des sondages effectués en mars 1992 par la Société SONDALP SERVICE.

ARTICLE 2 - Contenu de l'étude d'impact :

L'étude devra mettre en évidence l'ensemble des paramètres exigé à l'annexe II de l'instruction technique du 11 mars 1987 relative à la mise en décharge contrôlée de résidus urbains.

L'étude devra notamment présenter et faire le bilan des mesures compensatoires prises pour diminuer les effets de l'exploitation actuelle et passée de l'installation sur :

- les eaux de surface,
- les eaux souterraines,
- la stabilité des terrains,
- les paysages,
- les airs,
- la circulation,
- la faune et la flore.

L'étude devra faire le point sur l'impact résultant de l'acceptation des résidus de l'entreprise LORMET notamment au regard des teneurs en P.C.B et métaux lourds.

ARTICLE 3 - L'étude devra être confiée par l'exploitant à un organisme choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de PONT-A-MOUSSON, MOUSSON et LESMENILS et pourra être consultée par toute personne intéressée.

2° - un extrait de cet arrêté complémentaire, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les Maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 - RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée).

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la Société MEURTHE-ET-MOSELLE SERVICE,

et dont une ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de PONT-A-MOUSSON, MOUSSON et LESMENILS, chargés d'en assurer l'affichage.

NANCY, le 26 JUIL. 1994

le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

RÉMI CARON

POUR AMPLIATION
p/p L'Attaché Chef du Bureau,


Anny DENIAU

